



ARRETE N° 2024 – 161

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

GRAND'RUE - BRION

Brion
Fontaine Guérin
St Georges du Bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- VU** le Code Pénal et son article R. 610.5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée le 10 septembre 2024 par Madame Emilie Dubé, chargée de communication, de vie associative et culturelle pour la commune des Bois d'Anjou ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, pour permettre le déroulement de la commémoration de l'armistice du 11 novembre sur la Grand 'Rue de Brion, commune déléguée des Bois d'Anjou,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement de cette commémoration en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique en interdisant la circulation et en instaurant une déviation,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la commémoration de l'armistice du 11 novembre sur la Grand 'Rue de Brion, organisée par la Commune Les Bois d'Anjou, il y aura lieu d'interdire temporairement la circulation sur la Grand' Rue et d'organiser une déviation,

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 novembre 2024 de 9h00 à 10h00 une interdiction totale de circulation est instaurée - sur la Grand' Rue, sur la rue Renouf du Breil à l'intersection avec Grand 'Rue, notamment de l'intersection avec la Rue de la Paix à l'intersection avec la Rue de la Fontaine - en raison du déroulement de la commémoration de l'armistice du 11 novembre.

Article 2 : Durant cette période d'interdiction de circulation sur cette rue, des déviations par la rue de la Paix et par la route de la Brise et le chemin des Ecureuils sont mises en place par La Commune Les Bois d'Anjou pour permettre aux usagers de la voie de rejoindre leur itinéraire.

Article 3 : Pendant la durée du déroulement de la commémoration de l'armistice du 11 novembre, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des manifestations, excepté pour les véhicules affectés à l'organisation de ces activités.

Article 4 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords de la zone des manifestations et sur les points ayant été salis par suite de ces activités. L'accès des services de secours et d'urgences, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 5 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du service technique de la commune Les Bois d'Anjou.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue Renouf du Breil, du chemin des amoureux, sur la place Saint-Gervais de Brion commune déléguée des Bois d'Anjou.

Article 8 : Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, La Commune Les Bois d'Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Les Bois d'Anjou, le 10 octobre 2024

Le Maire Adjoint en charge de la voirie,

Pour le Maire et par délégation,


Philippe PEAN
COMMUNE LES BOIS D'ANJOU
49250

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.